



Arrêt

n° 259 844 du 31 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2018, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à leur encontre en date du 25 mai 2018 et leur notifiée (*sic*) en date du 11 juin 2018, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 10 janvier 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 mai 2018, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

En effet, les intéressés seraient arrivés en Belgique le 10/01/2017 selon leur avocate. Ils sont arrivés munis d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son (sic) séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent leur intégration (volonté de s'intégrer dans la société belge et de scolariser leur enfant [J.C.] dès qu'il sera en âge scolaire) Cependant, s'agissant de leur intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme car ils risqueraient un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc. En effet, les intéressés seraient en danger en cas de retour au pays d'origine car la famille de Madame [T.S.] voudrait la marier de force à un homme au Maroc. En outre, son mari, Monsieur [J.C.] aurait été victime de violence (tabassage) de la part de sa belle-famille au Maroc. Ils invoquent également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme car si Madame [T.S.] devait quitter son mari Monsieur [J.C.] pour épouser un homme choisi par sa famille, sa cellule familiale (sic) formée de son mari et de son enfant [J.C.] éclaterait. Cependant, nous constatons que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions, ils se contentent d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Ces éléments avancés par les requérants ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent l'article 22 Bis de la Constitution couplé avec les articles 2, 3, 10, 18 et 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant en raison de la naissance de leur enfant [J.C.] en Belgique et du risque de rupture avec son pays de naissance en cas de retour au Maroc. Notons que leur enfant est âgé de 8 mois seulement. On ne voit donc pas en quoi un retour temporaire au Maroc avec ses parents le (sic) constituerait pour lui une rupture qui pourrait l'affecter. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, des articles 2, 3, 7, 9, 10 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, du manquement au devoir de minutie et de collaboration procédurale, au principe de motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'au principe « audi alteram partem ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* intitulée « Quant à la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », les requérants exposent ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, il existe un sérieux risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans le chef de Monsieur [J.], de Madame [T.] et de leur enfant en cas de retour au Maroc;

Qu'eu égard aux inégalités dont sont victimes les femmes au Maroc, le fait de se soustraire à un mariage forcé est considéré par une partie de la société comme une attitude transgressive à l'égard des coutumes; Qu'à ce titre, [eux-mêmes] et leur enfant, [J.C.] sont susceptibles de subir des persécutions de la part de sa famille en cas de retour dans leur pays d'origine.

Que Monsieur [J.] a déjà été victime de sévices en raison de ce mariage et risque de subir à nouveau des persécutions en rentrant au Maroc, ce qui l'exposerait à un risque pour sa vie et sa sécurité ;

Qu'[ils] se trouvent, pour ces motifs, dans une situation humanitaire urgente telle que tout renvoi dans leur pays d'origine serait contraire à l'article 3 CEDH, lequel consacre l'interdiction absolue de traitements inhumains et dégradants ».

Les requérants rappellent la portée de l'article 3 de la CEDH, reproduisent un extrait de l'arrêt « CEDH, «R.D. c. France », arrêt n° 34648/14 du 16 juin 2016 » et poursuivent comme suit :

« Qu'en l'espèce, [...] s'étant également mariés en violation du mariage forcé auquel était contraint la requérante et ayant également fait l'objet de violences physiques de la part de [sa] famille, la décision querellée doit être considérée comme contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'[ils] avaient pris soin d'exposer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel ils font face en cas de retour au Maroc à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, étayant ainsi leurs allégations ;

Que la partie adverse s'est cependant abstenue d'y répondre, manquant ainsi à son obligation de motivation ;

Que de même, la parte adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en soutenant que :

famille, sa cellule familiale (sic) formée de son mari et de son enfant [J.C.] éclaterait. Cependant, nous constatons que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions, ils se contentent d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.856*) Ces éléments avancés par les requérants ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Que s'il n'est pas contesté que la charge de la preuve [leur] incombe, celle-ci doit cependant s'apprécier de manière raisonnable et en fonction des moyens dont [ils] disposent, la partie adverse disposant de davantage de moyens d'investigations pour obtenir des informations officielles confirmant [leurs] allégations ».

Les requérants se livrent ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à la charge de la preuve, reproduisent des extraits d'articles de presse relatifs à la problématique des mariages forcés au Maroc et en concluent « Qu'ainsi, la situation générale des jeunes filles contraintes au mariage forcé au Maroc permet de confirmer les risques de traitement inhumain et dégradant dont [ils] feront l'objet en cas de retour ;

Que la partie adverse fait donc preuve d'une mauvaise foi manifeste en considérant qu'[ils] ne démontrent pas une impossibilité de poursuivre leur vie familiale dans leur deux pays d'origine alors qu'en raison de leur situation, il est de notoriété publique que leur situation n'est pas tolérée par les coutumes marocaines et qu'[ils] rencontreraient de nombreuses difficultés ;

Qu'en tout état de cause, le traumatisme subit (*sic*) par [eux] au Maroc constitue une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'annulation de l'acte attaqué ;

Qu'en effet, dans un arrêt récent du 26 février 2018, le Conseil de Céans a considéré qu'en raison des persécutions et du traumatisme que la requérante a subis en Pologne, un retour au pays la placerait « dans une situation stressante qui serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (...) » (CCE arrêt n° 200 330 du 26 février 2018) ;

Le Conseil de Céans a dès lors considéré que cette situation stressante était contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et a dès lors annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de la requérante introduite sur la base de l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue l'accessoire (CCE arrêt n° 200 330 du 26 février 2018) ;

Que le risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit dès lors être établi ;

Que ce fondement justifie l'annulation de la décision attaquée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* intitulée « Quant à l'absence de visa des requérants », les requérants exposent ce qui suit :

« Que par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué contient une erreur de fait en ce qu'elle prétend qu'[ils] sont arrivés munis d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa ;

Qu'en effet, [ils] sont arrivés en Belgique munis d'un passeport revêtu d'un visa Schengen français ;

Que cette affirmation était reprise dans le cadre de [leur] demande de séjour; Qu'ils pouvaient dès lors tout à fait se rendre en Belgique ;

Que dans tous les cas, la notion de circonstances exceptionnelles « *n'impose nullement (sic) à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume ni d'y séjourner de manière régulière* » (CE. 12 mars 2004, n°129.228 ; JACQUES J-P., « Régularisation des étrangers : quoi de neuf...trois ! », in Droit des étrangers et de la nationalité, Larcier, 2005, p.208)

Que, comme la (*sic*) précisé la Juridiction de Céans dans un arrêt récent, les circonstances exceptionnelles reprises ci-dessus permettraient dans tous les cas de justifier l'introduction de la demande depuis la Belgique ;

Qu'en effet, « il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour» (CCE, 27 avril 2018, arrêt n°203 185) ;

Que la décision attaquée est dès lors entachée d'un défaut de motivation et doit être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* intitulée « Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », les requérants exposent ce qui suit :

« Qu'en cas de retour au Maroc, l'unité familiale entre Madame [T.], Monsieur [J.] et leur enfant serait rompue ;

Que seule une autorisation de séjour sur le territoire belge permettrait de maintenir l'unité familiale ;

Que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir [de leur] pays d'origine [les] contraindrait à retourner au Maroc en vue d'accomplir ces formalités et entraînerait inéluctablement un risque pour la vie de Monsieur [J.] et leur enfant et porterait ainsi gravement atteinte à leur droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel stipule expressément que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.(...) ».

Qu'en l'espèce, la famille de Madame [T.] souhaite la marier de force avec un autre homme que son mari actuel ;

Que dès lors, en rentrant au Maroc, [leur] famille risque d'être éclatée ;

Qu'ainsi, il [leur] serait impossible de maintenir une vie privée et familiale en cas de retour au Maroc ;

Qu'[ils] ne pourront donc exercer leur droit légitime à une vie familiale effective prévu à l'article 8 de la CEDH qu'après s'être vu autorisés à séjourner sur le territoire belge. »

Les requérants se livrent ensuite à de longs développements afférents au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et poursuivent comme suit :

« Qu'en l'espèce, il apparaît que si [ils] étaient expulsés, ils ne pourraient maintenir la cellule familiale étant donné que Madame [T.] serait forcée d'épouser un autre homme ;

Que [leur] retour dans leur pays d'origine porterait gravement atteinte à leur droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel stipule expressément que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) »;

Que le Conseil d'Etat a admis à cet égard que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Il a également précisé que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev .dr.étr, n° 127,2004, pp. 68-70.

Attendu dès lors que la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate, dans la mesure où [ils] ne peuvent en aucun cas être éloignés du territoire pour les raisons précédemment exposées ;

Attendu qu'en outre, la décision attaquée n'a nullement procédé à cet examen de proportionnalité qui lui incombe et ce, alors qu'[ils] ont expressément exposé leur situation familiale, de sorte que cette information figure au dossier administratif et qu'il appartenait à l'Office des Etrangers d'en tenir compte ;

Que l'Office des Etrangers s'est cependant contenté d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans examiner au préalable l'atteinte [à leurs] droits à la vie privée et familiale;

Que la décision attaquée est dès lors entachée d'un défaut de motivation ».

In fine, les requérants reproduisent des extraits d'arrêts de ce Conseil relatifs à l'article 8 de la CEDH.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche* intitulée « Quant à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant », les requérants exposent ce qui suit :

« Que la décision attaquée porte en outre gravement atteinte à l'intérêt supérieur de [leur] enfant, pour lequel il incombait également à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision en procédant à un examen de proportionnalité ;

Que la rupture des liens entre cet enfant et son pays de naissance- lien le plus fort qu'un individu puisse avoir avec un Etat- ne serait pas conforme à son intérêt supérieur, spécialement compte tenu de la situation ayant lieu dans [leur] pays d'origine ».

Les requérants reproduisent le prescrit de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 2, 3, 10, 18 et 28 de la « Convention relative aux droits de l'enfant » et de l'article 74/13 de la loi et soutiennent ce qui suit :

« Qu'exposer un enfant en bas âge à une rupture brutale avec ses attaches les plus fortes- à savoir ses deux parents- porte atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants, garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Que, par conséquent et eu égard à ce qui précède, seule l'octroi d'une autorisation de séjour à la famille permettrait le maintien de l'unité familiale, celui-ci (*sic*) ne pouvant se faire au Maroc ;

Qu'en l'espèce, la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour [...] a un effet direct sur leur responsabilité commune à assurer le développement de leur enfant, en ce qu'il mettrait en péril la vie de l'enfant durant une période indéterminée, le temps nécessaire à éventuellement obtenir un visa ;

Qu'en cas de retour au Maroc, Madame [T.] serait exposée au risque d'être remariée de force à un autre homme, alors que son époux actuel risquerait d'être persécuté, de même que leur enfant [J.C.] ;

Qu'ainsi, [ils] seraient exposés au risque de ne plus jamais revoir leur enfant ;

Que cette situation porterait en effet gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle consacre, notamment, le droit de tout enfant de vivre et d'entretenir des relations personnelles suivies avec ses deux parents ;

Que par sa jurisprudence, la Cour de Justice des Communautés Européennes veille à appliquer la disposition favorable à l'intérêt de l'enfant ;

Que les mêmes principes devraient trouver à s'appliquer au cas d'espèce ;

Que la décision attaquée doit dès lors être annulée.

Attendu que c'est à tort, et avec une certaine mauvaise foi que la partie adverse allègue que

Les intéressés invoquent l'article 22 Bis de la Constitution couplé avec les articles 2, 3, 10, 13 et 23 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant en raison de la naissance de leur enfant [J.C.] en Belgique et du risque de rupture avec son pays de naissance en cas de retour au Maroc. Notons que leur enfant est âgé de 8 mois seulement. On ne voit donc pas en quoi un retour temporaire au Maroc avec ses parents le (*sic*) constituerait pour lui une rupture qui pourrait l'affecter. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle

Qu'en effet, contrairement à ce que prétend la partie adverse, [ils] ne se sont pas uniquement fondés sur la rupture de l'enfant avec son pays de naissance mais principalement sur le fait que « toute décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour (...) mettrait en péril la vie de l'enfant durant une période indéterminée » et que l'enfant « risquerait d'être persécuté » ;

Qu'[ils] ajoutaient qu'ils risquaient « de ne plus jamais voir leur enfant » ;

Que la motivation de la décision attaquée est dès lors erroné (*sic*), lacunaire et entachée d'une mauvaise foi certaine en ce qu'elle prétend qu'[ils] ne se sont fondés que sur le risque pour leur enfant d'être éloigné de son pays de naissance ;

Que la décision attaquée viole dès lors le principe de motivation formelle des actes administratifs ».

Les requérants exposent quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et au principe « audi alteram partem » et en concluent « Qu'en ne répondant nullement [à leurs] arguments relatifs aux risques pour la survie de leur enfant ainsi qu'au risque pour leur enfant d'être séparé de ses parents, la partie défenderesse manque gravement au principe de collaboration procédurale ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de suspendre et/ou d'annuler la décision incriminée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 10 janvier 2018 (risque de traitement inhumain et dégradant, droit à une vie privée et familiale sur le territoire belge et intérêt supérieur de leur enfant) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation des requérants selon laquelle la décision querellée serait lacunaire et violerait le principe de motivation formelle des actes administratifs ne peut être retenue.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que les requérants n'apportent aucune critique concrète à l'encontre du motif de l'acte entrepris afférent à la violation de l'article 3 de la CEDH et à l'absence de preuve d'une telle violation mais se contentent d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Ce faisant, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire

du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Les requérants se prévalent également d'extraits de jurisprudence et d'articles de presse relatifs à la problématique des mariages forcés au Maroc, lesquels documents n'ont jamais été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil rappelle qu'il appartient aux requérants d'apporter eux-mêmes la preuve qu'ils remplissent les conditions inhérentes au droit qu'ils revendiquent et non à la partie défenderesse de s'assurer de la complétude de leur dossier ou de procéder à des enquêtes en vue de confirmer leur demande. Par conséquent, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils tentent de renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse en relevant que cette dernière dispose « de davantage de moyens d'investigations pour obtenir des informations officielles confirmant [leurs] allégations ».

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que les requérants n'y ont aucun intérêt dès lors qu'ils entendent critiquer un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse se contentant de reprendre, dans un premier paragraphe, les rétroactes de leur procédure sans en tirer aucune conséquence sur l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.4. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe que les requérants tentent à nouveau de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse en réitérant péremptoirement que leur vie privée et familiale au Maroc est impossible, demande à laquelle le Conseil ne peut accéder dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale des requérants. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que les requérants n'invoquent, en termes de recours, aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas démontrée en l'espèce.

Surabondamment, le Conseil observe que l'enseignement des arrêts partiellement reproduits à l'appui du présent recours n'est pas applicable en la présente cause, les dits arrêts ayant en effet trait à des décisions de fin de séjour.

La troisième branche du moyen unique n'est ainsi pas non plus fondée.

3.5. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que les articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquels les requérants renvoient de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996 ; CE., n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

En tout état de cause, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de circonstancier quel serait l'intérêt supérieur de leur enfant de pouvoir demeurer sur le sol belge autrement que par des affirmations non étayées, voire farfelues, telles qu'il risquerait d'être persécuté au Maroc, que sa vie y serait en péril, que les requérants « risquaient de ne plus jamais revoir leur enfant » ou qu'il aurait un lien fort avec la Belgique alors que l'enfant n'a à ce jour que quatre ans.

In fine, le Conseil constate qu'en introduisant leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, les requérants ont bénéficié de la possibilité de porter tous les éléments qu'ils estimaient utiles à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'ils ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation du principe « *audi alteram partem* ».

La quatrième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT